

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 février 2013

**CODEP – MRS – 2013 – 008206**

**Ciments Calcia  
Route de Bellegarde  
30302 BEUCAIRE CEDEX**

Objet : - Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 1<sup>er</sup> février 2013 dans votre établissement  
- Inspection n° INSNP-MRS-2013-0914  
- Installation référencée sous le numéro : T300232 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 (R.4451-29) et R. 4452-13 (R. 4451-30) du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique  
[3] Guide de l'ASN n°11 relatif aux modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 1<sup>er</sup> février 2013, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 1<sup>er</sup> février 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Les inspecteurs ont visité l'établissement et les lieux d'implantation de certaines sources scellées.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que la radioprotection est globalement bien appréhendée au sein de votre établissement. Les inspecteurs ont noté favorablement votre souhait de remplacer deux sources scellées par un autre moyen technique ne faisant pas appel aux rayonnements ionisants, ce qui va dans le sens de la réduction des doses engagées par le personnel.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### Gestion des sources

*L'article R.1333-33 du code de la santé publique prescrit à tout détenteur de sources scellées de haute activité d'établir un plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux situations anormales ou accidentelles affectant les sources.*

Les inspecteurs ont noté qu'un tel plan n'avait pas été rédigé.

**A1. Je vous demande d'établir un plan d'urgence interne pour les sources scellées de haute activité que vous détenez, en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique.**

### Radioprotection des travailleurs

*Les articles R.4451-103 et R.4451-107 du code du travail précise que l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel. L'article R.4451-114 de ce même code précise que l'employeur doit donner à la PCR les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.*

Les inspecteurs ont noté que la personne compétente en radioprotection (PCR) apparaissait clairement dans l'organigramme de la société, en lien direct avec la direction de l'établissement. Par contre, aucune lettre de nomination de la PCR faisant apparaître clairement ses missions, moyens et temps alloués pour mener à bien sa fonction n'a été formalisée. Les inspecteurs ont également relevé que la désignation de la PCR actuelle n'avait pas, non plus, été soumise à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de votre établissement (CHSCT).

**A2. Je vous demande, en application des articles du code du travail précités, de désigner formellement la PCR de votre établissement après avis du CHSCT ou des délégués du personnel. Cette désignation devra détailler les missions de la PCR ainsi que le temps alloué pour mener à bien sa fonction.**

*Les articles R.4121-1 et R.4121-2 prévoient que l'employeur transcrit et met à jour, au moins chaque année, dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques présents dans l'établissement ainsi que les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer leur maîtrise.*

Les inspecteurs ont relevé que votre document unique date de 2008 et n'intègre pas les dernières procédures d'interventions en zone réglementée applicables au sein de votre établissement.

**A3. Je vous demande de mettre à jour votre document unique datant de 2008 conformément aux articles susmentionnés.**

*La circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 citée en référence [1] prévoit qu'un travailleur dont l'intervention ne modifie pas notablement les conditions d'exposition peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues, s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants, a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée (R. 4451-11 3°) au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle.*

Les inspecteurs ont noté que les travailleurs intervenant en zone réglementée, en vue d'occulter les sources par exemple, ne sont munis que d'un radiamètre pour évaluer a posteriori la dose engagée. Les inspecteurs ont également relevé le jour de l'inspection qu'aucun travailleur concerné par une exposition aux rayonnements ionisants ne disposait d'une dosimétrie opérationnelle et que vous envisagiez à très court terme d'en doter le personnel intervenant.

**A4. Je vous demande, dans les meilleurs délais, de mettre à disposition du personnel intervenant en zone réglementée une dosimétrie opérationnelle, conformément à la circulaire précitée.**

**A5. Je vous demande de réaliser une évaluation préalable des doses susceptibles d'être reçues avant toute intervention en zone réglementée et de vous assurer que les doses reçues, mesurées au moyen de la dosimétrie opérationnelle, sont en cohérence avec le classement des travailleurs concernés en « non exposé », conformément à la circulaire susmentionnée.**

*L'article R. 4451-57 du code du travail précise que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition qui doit décrire la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Les inspecteurs ont noté que les fiches d'exposition, appelées « fiches de prévention » au sein de votre établissement, n'intégraient pas le risque radiologique pour les personnels intervenant en zone réglementée.

**A6. Je vous demande de mettre à jour les fiches d'exposition du personnel intervenant en zone réglementée pour répondre à l'article R.4451-57 du code du travail.**

*Les articles R.4511-1 à R.4512-12 du code du travail définissent les exigences réglementaires à mettre en œuvre en matière de plan de prévention. Un plan de prévention doit être établi en cas d'intervention d'entreprise extérieure à votre établissement en zone réglementée. Ce plan doit définir notamment les mesures de protection à mettre en œuvre par les intervenants extérieurs dans les zones radiologiques réglementées de votre établissement. Ce plan doit être signé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et le chef d'établissement ou son délégataire. Les inspecteurs ont noté que le risque radiologique ne figure pas dans la liste des risques identifiés dans le modèle de votre plan de prévention simplifié (permis de travail).*

Les inspecteurs ont relevé que le risque radiologique n'était pas intégré dans les plans de prévention établis avec des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone réglementée et que les PCR ne s'étaient pas concertés.

**A7. Je vous demande d'intégrer le risque radiologique dans chaque plan de prévention établi avec les entreprises extérieures intervenantes en zone réglementée conformément aux articles R.4511-1 à R.4512-12 du code du travail.**

*L'alinéa II de l'article 3 l'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [2] précise que l'employeur consigne, dans un document interne, le programme des contrôles externes et internes et fixe la fréquence de ceux-ci dans son annexe 3.*

Les inspecteurs ont noté qu'il n'existe pas de programme des contrôles internes et externes de radioprotection et que la périodicité des contrôles internes de vos sources scellées (sources scellées non périmées, source scellée de haute activité, sources scellées bénéficiant d'une prolongation d'utilisation au-delà des 10 ans) n'était pas respectée.

**A8. Je vous demande d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 précité.**

**A9. Je vous demande de réaliser tous les contrôles internes selon les périodicités réglementaires en annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Les inspecteurs ont relevé que votre procédure « PRE 10 V3 » ne fait pas apparaître l'action d'emporter sa dosimétrie opérationnelle avant de se rendre à proximité des sources en zone réglementée.

**B1. Je vous demande de me transmettre la procédure « PRE 10 V3 » mise à jour dans laquelle vous aurez pris soin de faire figurer l'action d'emporter sa dosimétrie opérationnelle avant de se rendre en zone réglementée.**

## **C. OBSERVATIONS**

### *Evènements significatifs*

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas connaissance de l'existence du guide de l'ASN n°11 « modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN : [www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

**C1. Il conviendra de prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN et, le cas échéant, d'appliquer les dispositions du guide concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.**

### *Zonage des locaux*

Les inspecteurs ont relevé que la référence du radiamètre utilisé n'était pas mentionnée dans votre étude de zonage des locaux.

**C2. Il conviendra d'inclure la référence du radiamètre utilisé dans l'étude de zonage des locaux.**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le démontage des sources périmées était réalisé le jour même de la livraison d'une nouvelle source de remplacement. Les inspecteurs ont noté que ces opérations de remplacement de sources périmées n'étaient pas formalisées dans une procédure.

**C3. Il conviendra d'établir une procédure spécifique pour l'opération de remplacement des sources.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation**  
**L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

**Michel HARMAND**